CONVENTION DE SOUSCRIPTION DE PARTS « VALISE » KELLER-LELEUX

2026 - V1

Entre :
La SCIC AtticorA,
Z.I. du Marais, LA MURE D'ISERE (38350), immatriculée sous le numéro 752 036 426 RCS GRENOBLE
Représentée par Guillaume Bellier, relations associés-investisseurs
Email dans le cadre de ce contrat : guillaume.bellier@atticora.fr

Ci-après désignée « AtticorA »
D'une part, et

NOM Prénom
Mail
téléphone

Ci-après désignés l'Associés ou Investisseur,
D'autre part,

Préambule
AtticorA est une SCIC à forme Anonyme et à capital variable, ayant quatre catégories d'associés.

Elle a choisi de se développer sans recourir aux banques afin d'être, d'une part, indépendante vis-à-vis d'une logique de rendement élevé et court termiste et, d'autre part, résistante aux chocs touchant le système bancaire. Ainsi AtticorA s'inscrit dans une politique de réindustrialisation génératrice d'emplois non délocalisables, avec une vision à long terme et un fonctionnement robuste.

Notre modèle économique s'appuie sur l'épargne des citoyens. Depuis 2019, la SCIC finance ses actifs, circulants ou immobilisés, par les apports en comptes courants de ses associés (CCA). En 2026, AtticorA lance une levée de fonds publique avec les parts « VALISE » Keller-Leleux qui a fait l'objet d'une déclaration d'information synthétique (DIS) auprès de l'Autorité des Marchés Financiers La présente convention détaille le fonctionnement de ces parts.

ARTICLE 1 : PART SOCIALE

L'associé souscrit au préalable une part sociale « classique » de 100 €.

Cela lui donne le droit de souscrire des parts VALISE Keller-Leleux d'un montant unitaire de 100 €, obligatoirement par groupes unitaires de 50 parts valant 5 000 €, dans la limite de 100 x 50 parts soit 500 000 €.

Les fonds sont versés par l'associé au crédit du compte bancaire d'AtticorA, par virement(s) sur l'IBAN **FR76 1695 8000 0113 9540 7064 911** (BIC QNTOFRP1XXX) avec la **référence « PKL »**.

Un accusé réception est envoyé par mail à la réception du/des virement(s).

ARTICLE 2 : DROIT DE VOTE

Si le souscripteur est déjà associé d'AtticorA, il précise dans quelle catégorie il figure :

- Fournisseurs et investisseurs : d'argent, de ressources plus ou moins transformées, de fournitures non produites en interne, d'énergie, de services ;
- Travailleurs : salariés, travailleurs indépendants et bénévoles ;
- Bénéficiaires : clients, associés propriétaires de droit d'usage produits par la Société ;
- Collectivités et entreprises d'utilité sociales.

Si le souscripteur n'est pas encore associé, il intègre d'office la catégorie « Fournisseurs et investisseurs ».

ARTICLE 3 : DUREE

Les parts « VALISE » Keller-Leleux sont libres. Toutefois, l'associé prend l'engagement moral de conserver ses parts VALISE Keller-Leleux pour une durée de 7 ans afin d'accompagner le développement de l'entreprise.

Les parts VALISE Keller-Leleux peuvent être remboursée par l'émetteur sur demande écrite, en fonction du besoin du souscripteur (achat d'une maison ou d'un véhicule, études des enfants, perte d'emploi, etc.), sans justification, dans les conditions qui suivent (art. 6).

ARTICLE 4 : DROITS FINANCIERS

Les parts VALISE Keller-Leleux sont rémunérées à un taux brut fixe de 3,77%. La rémunération est déclenchée à la date de réception du/des virement(s).

Les intérêts sont crédités sur le Compte Courant de chaque Associé à la clôture des comptes de l'année. Les Associés peuvent en demander le virement sur leur compte bancaire à tout moment par écrit à guillaume.bellier@atticora.fr.

ARTICLE 5 : FISCALITE DES REMUNERATIONS

Le montant crédité sur le compte courant de l'associé au titre des intérêts est net du prélèvement forfaitaire unique qu'AtticorA verse directement à l'administration, soit 31,4 % en 2026 (12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 18,6% pour les prélèvements sociaux).

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

Les parts VALISE Keller-Leleux sont remboursées si l'associé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration (sous 2 semaines après transmission de son RIB).

Pour un associé agréé, les parts VALISE Keller-Leleux sont remboursées à la demande de l'associé à la clôture comptable du dernier exercice.

En fonction des résultats de l'entreprise sur ledit exercice, les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale :

- si les comptes de résultats sont positifs ou nuls,

- si les comptes de résultats sont négatifs mais que la réserve est suffisante pour compenser ces pertes et les demandes de remboursement de parts.

Si les comptes de résultats sont négatifs, et que la réserve n'est pas suffisante pour compenser les pertes et les demandes de remboursement, ou que les demandes de remboursement ont pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8, le Conseil d'Administration peut :

- décider de liquider des actifs,
- conditionner l'annulation et le remboursement des parts à de nouvelles souscriptions permettant de maintenir le capital à ce minimum.

ARTICLE 7 : DROITS D'ACCES A L'INFORMATION

L'associé dispose d'un droit d'accès à l'information sur la coopérative dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

L'associé accepte que la SCIC AtticorA ait recours à la transmission par voie électronique de tout document d'information, de communication institutionnelle ou formelle, notamment pour les formalités de convocation et de vote à distance – cette autorisation ayant pour objectif de faciliter la gestion et limiter les frais.

Signature du souscripteur, le à Signature d'AtticorA